



---

## **Rapport de visite**

**BRIGADE TERRITORIALE**

**AUTONOME DE**

**GENDARMERIE DE**

**CELY-EN-BIERE**

**(SEINE-ET-MARNE)**

12 juillet 2016 - 1<sup>ère</sup> visite

## OBSERVATIONS

### LES MESURES SUIVANTES DEVRAIENT ETRE MISES EN ŒUVRE

#### 1. RECOMMANDATION ..... 9

Il conviendrait qu'un registre soit mis en place afin d'établir la traçabilité des objets retirés et restitués et prévenir toute contestation.

#### 2. RECOMMANDATION ..... 11

Il convient que la brigade soit équipée de biscuits, ou autres produits adaptés pour le petit déjeuner, et que le stock de plats respecte les dates de consommation.

#### 3. RECOMMANDATION ..... 12

Il convient que les personnes retenues disposent d'un moyen d'appel dans leur cellule.

#### 4. RECOMMANDATION ..... 12

Lorsqu'il est nécessaire qu'une personne reste en garde à vue la nuit, la brigade doit rechercher la possibilité de la placer dans un service de police ou de gendarmerie voisin où une présence constante est assurée. Si c'est impossible, les rondes doivent être programmées et tracées.

#### 5. RECOMMANDATION ..... 13

Le document récapitulatif des droits doit être laissé à la disposition des personnes gardées à vue, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale (« La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté »).

#### 6. RECOMMANDATION ..... 16

Aucune mention ne doit être portée dans la partie du registre soumise à signature contradictoire après que la personne gardée à vue ait apposé la sienne.

# SOMMAIRE

<b>OBSERVATIONS .....</b>	<b>2</b>
<b>SOMMAIRE.....</b>	<b>3</b>
<b>RAPPORT .....</b>	<b>4</b>
<b>LES CONDITIONS DE LA VISITE.....</b>	<b>6</b>
<b>1. LA PRESENTATION DE LA BRIGADE .....</b>	<b>7</b>
1.1 LA CIRCONSCRIPTION COUVRE UNE ZONE SEMI-RURALE, SITUEE ENTRE LES AGGLOMERATIONS DES VILLES DE MELUN ET DE FONTAINEBLEAU .....	7
1.2 LA BRIGADE EST INSTALLEE DANS DES LOCAUX RECENTS .....	7
1.3 LE PERSONNEL EST STABLE ET L’EFFECTIF AU COMPLET .....	7
1.4 LA BRIGADE EFFECTUE UNE CINQUANTAINES DE MESURES DE GARDE A VUE PAR AN, LA GRANDE MAJORITE D’UNE DUREE DE MOINS DE VINGT-QUATRE HEURES.....	8
1.5 LES ENQUETEURS REÇOIVENT PEU DE DIRECTIVES SPECIFIQUES .....	8
<b>2. L’ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES..</b>	<b>9</b>
2.1 LE TRANSPORT VERS LA GENDARMERIE ET L’ARRIVEE DES PERSONNES INTERPELLEES PRESERVE LA CONFIDENTIALITE.....	9
2.1.1 Les modalités .....	9
2.1.2 Les mesures de sécurité.....	9
2.1.3 Les chambres de sûreté .....	9
2.2 LA BRIGADE NE DISPOSE PAS DE LOCAL DEDIE AUX OPERATIONS D’ANTHROPOMETRIE .....	10
2.3 L’HYGIENE ET LA MAINTENANCE SONT SATISFAISANTS.....	10
2.4 L’ALIMENTATION EST LIMITEE AU STRICT MINIMUM ET EST INSUFFISANTE POUR LE PETIT DEJEUNER ..	11
2.5 LA SURVEILLANCE EST GRAVEMENT DEFICIENTE LA NUIT .....	11
2.6 LA PERSONNE EST EN GENERAL ATTACHEE A UN PLOT LESTE DURANT LES AUDITIONS.....	12
<b>3. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE .....</b>	<b>13</b>
3.1 LA NOTIFICATION DE LA MESURE ET DES DROITS EST SIGNEE PAR LA PERSONNE GARDEE A VUE MAIS LE DOCUMENT RECAPITULATIF DES DROITS N’EST PAS LAISSE A SA DISPOSITION.....	13
3.2 LE RECOURS A UN INTERPRETE NE POSE PAS DE DIFFICULTE .....	13
3.3 LE PARQUET N’EST PAS JOIGNABLE PAR TELEPHONE RAPIDEMENT.....	13
3.4 LES PERSONNES N’USERAIENT PAS DU DROIT DE SE TAIRE .....	14
3.5 L’INFORMATION DES PROCHES, DE L’EMPLOYEUR OU DU CURATEUR SONT EFFECTUEES AVEC DISCRETION .....	14
3.6 L’INFORMATION DES AUTORITES CONSULAIRES N’EST JAMAIS SOLLICITEE.....	14
3.7 L’EXAMEN MEDICAL EST REALISE A L’HOPITAL .....	14
3.8 L’ENTRETIEN AVEC L’AVOCAT EST RAREMENT DEMANDE .....	14
3.9 LES GARDES A VUE DES MINEURS RESPECTENT LEURS DROITS SPECIFIQUES .....	15
3.10 LES PROLONGATIONS DE GARDE A VUE FONT SYSTEMATIQUEMENT L’OBJET D’UNE CONDUITE DE LA PERSONNE AU TRIBUNAL .....	15
<b>4. LE REGISTRE DE GARDE A VUE .....</b>	<b>16</b>
4.1 LE REGISTRE DE GARDE A VUE EST, GLOBALEMENT, BIEN TENU .....	16
4.1.1 La première partie.....	16
4.1.2 La deuxième partie.....	16
4.2 LE CONTROLE DES AUTORITES JUDICIAIRES EST MINIME .....	17

---

# Rapport

**Contrôleurs :**

Cécile LEGRAND, contrôleure cheffe de mission  
Agathe LOGEART, contrôleure.

En application de la loi du 30 octobre 2007 modifiée instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade territoriale autonome de Cely-en-Bière (Seine-et-Marne), le 12 juillet 2016.

La procureure de la République et le bâtonnier du barreau du tribunal de grande instance (TGI) de Melun ont été sollicités pour avis par courriel du 19 juillet 2016. La secrétaire du barreau a pris attache avec les contrôleurs à son retour de congés, au mois d'août. Madame la procureur n'as pas fait connaitre d'observations.

Un rapport de constat a été adressé pour avis, le 6 octobre 2016, au colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie ainsi qu'au président et au procureur du tribunal de grande instance de Melun. Le major commandant la brigade a apporté des observations en réponse datées du 22 octobre 2016 mais qui n'ont été adressées à la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté que le 1<sup>er</sup> avril 2017. Ces observations sont intégrées dans le présent rapport, lequel dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, dégrisement et retenues judiciaires. Les personnes retenues pour une vérification de leur titre donnant droit au séjour sur le territoire national ne sont pas prises en charge dans cette brigade mais conduites à la cellule de lutte contre le travail illégal et les fraudes (CELTIF) de Melun.

## **LES CONDITIONS DE LA VISITE**

Les contrôleurs se sont présentés à la brigade, 9 rue Edouard Goerg, le 12 juillet à 11h30.

Ils ont été accueillis par le major commandant la brigade qui leur a fait visiter les locaux et présenté l'activité du service. Des officiers de police judiciaire (OPJ) ont ensuite décrit les conditions de réalisation des mesures privatives de liberté.

Les documents demandés ont été mis à disposition ; toutefois le commandant n'a pas remis aux contrôleurs le rapport d'activité qui doit être établi annuellement. Les contrôleurs ont examiné le registre de garde à vue ainsi que cinq dossiers de procédures conservés en copie à la brigade, la plupart des dossiers étant transmis à la compagnie.

Aucune personne n'était placée en cellule au jour de la visite.

Les contrôleurs ont quitté les lieux à 18h30, après un nouvel entretien avec le commandant de brigade.

## **1. LA PRESENTATION DE LA BRIGADE**

### **1.1 LA CIRCONSCRIPTION COUVRE UNE ZONE SEMI-RURALE, SITUEE ENTRE LES AGGLOMERATIONS DES VILLES DE MELUN ET DE FONTAINEBLEAU**

La circonscription regroupe neuf communes, soit environ 12 000 habitants. Elle se situe à la limite des agglomérations de Melun et de Fontainebleau, dont elle distante d'une quinzaine de kilomètres, et est considérée comme « semi-rurale ». L'habitat est composé à 99 % de maisons, dont une partie de résidences secondaires assez huppées et d'une zone d'habitation collective comprenant trois bâtiments de deux étages, décrite comme n'étant pas le lieu d'une délinquance spécifique.

La zone du péage de Fleury en Bière, sur l'autoroute A 6 toute proche, n'est pas du ressort de la gendarmerie de Cély-en-Bière qui n'a donc pas à traiter les procédures initiées sur celle-ci (trafic de stupéfiants, travail dissimulé etc.).

La majorité des faits de délinquance est liée aux cambriolages (rarement commis avec violence) et aux vols liés à l'automobile. Le dernier crime s'est perdu dans les mémoires et remonterait à plusieurs années.

Deux phénomènes nouveaux sont apparus au cours de l'année précédente : la recrudescence des plaintes pour violences conjugales, possiblement liée à une campagne nationale d'information, et l'afflux de plaintes pour des escroqueries commises par l'intermédiaire des réseaux sociaux (notamment les appels à l'aide frauduleux).

La brigade est placée sous l'autorité du parquet du TGI de Melun mais est rattachée à la compagnie de gendarmerie de Fontainebleau.

### **1.2 LA BRIGADE EST INSTALLEE DANS DES LOCAUX RECENTS**

Le bâtiment, construit sur un niveau, en 2009, dans le village de Cely-en-Bière qui compte 1 000 habitants, est bien signalisé.

Ouvert au public, en semaine de 8h à 12h et de 14h à 19h et les dimanches et jours fériés de 9h à 12h et de 15h à 19h, il dispose d'un parking, d'une banque d'accueil, de bureaux, d'un espace de détente pour le personnel et de deux cellules. Le public doit s'identifier au moyen d'un interphone pour que la porte lui soit ouverte ; une entrée distincte permet d'accéder au parking réservé aux véhicules administratifs.

L'ensemble est bien entretenu.

### **1.3 LE PERSONNEL EST STABLE ET L'EFFECTIF AU COMPLET**

L'effectif de treize militaires (six officiers de police judiciaire, six agents de police judiciaire et un agent de police judiciaire adjoint) est au complet. Au moment du contrôle, le départ d'un OPJ était prévu et aucune information sur son remplacement n'était parvenue à la brigade.

Un gendarme était détaché au groupe d'enquête et de lutte anti cambriolages (GELAC) de Fontainebleau.

Les effectifs sont particulièrement stables et nombre de militaires avaient auparavant été affectés à l'ancienne gendarmerie de Saint Fargeau-Ponthierry, distante de vingt-deux kilomètres, avant la mise en service de celle de Cély-en-Bière.

#### 1.4 LA BRIGADE EFFECTUE UNE CINQUANTAINE DE MESURES DE GARDE A VUE PAR AN, LA GRANDE MAJORITE D'UNE DUREE DE MOINS DE VINGT-QUATRE HEURES

MESURES	2014	2015	1 <sup>ER</sup> SEMESTRE 2016
Garde à vue	58	53	21
Dont femmes	1	3	0
Dont mineurs	0	4	0
Demande d'avocats	12	13	3
Demande d'examen médical	13	9	4
Demande d'appel à la famille	21	29	8
Mesures de moins de 24 heures	45	43	18
Mesures de moins de 48 heures		10	
Mesures de plus de 48 heures			3
Ivresses publiques et manifestes (IPM)	5	0	2

#### 1.5 LES ENQUETEURS REÇOIVENT PEU DE DIRECTIVES SPECIFIQUES

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il n'existait aucun classeur regroupant les notes de services, toutes diffusées par voie électronique, et qu'aucune note, interne ou émanant du parquet, relative aux mesures de garde à vue ou à la politique pénale, n'avait été diffusée au cours des trois dernières années. Il a toutefois été présenté aux contrôleurs une note du commandant de groupement départemental du 16 juin 2016 relative « aux conditions d'exécution des mesures privatives de liberté, particulièrement des mesures de gardes à vue et contrôle de celles-ci », qui reprenait les directives nationales.

Les enquêteurs précisent que leur brigade est la seule, au sein de la compagnie, à dépendre du tribunal de Melun, les autres brigades étant situées dans le ressort du tribunal de Fontainebleau, de sorte que la compagnie reçoit et diffuse les directives du parquet de Fontainebleau, qui ne sont pas applicables localement. Ils déplorent de ne plus assister aux réunions d'enquêteurs tenues au tribunal de Melun ; seule la hiérarchie de la compagnie y étant conviée.

## 2. L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

### 2.1 LE TRANSPORT VERS LA GENDARMERIE ET L'ARRIVEE DES PERSONNES INTERPELLEES PRESERVE LA CONFIDENTIALITE

#### 2.1.1 Les modalités

Les personnes interpellées sont conduites à la brigade dans l'un des quatre véhicules de service. Ces véhicules ne sont équipés d'aucun dispositif spécifique de sécurité ; les personnes sont placées à côté d'un militaire.

Les véhicules pénètrent dans la cour de la brigade, située hors la vue du public, puis les personnes sont conduites dans le bureau d'un OPJ.

A l'intérieur des locaux, les personnes interpellées ne croisent pas le public.

#### 2.1.2 Les mesures de sécurité

Les personnes subissent une fouille de sécurité par palpation sur le lieu de leur interpellation. Les personnes convoquées sont fouillées, toujours par palpation et par un agent de même sexe, dans les locaux de la brigade, dans le sas situé devant les cellules.

Lors du transport, les personnes sont menottées, sauf exception, mais jamais entravées, selon les déclarations des enquêteurs. Le menottage est adapté à chaque situation lors de la circulation de la personne dans les locaux (pour prendre un repas, rencontrer l'avocat, satisfaire aux opérations d'anthropométrie, se rendre dans un bureau d'audition ou au lavabo).

Tous les objets présentant un risque de strangulation sont retirés : lacets, cordons, ceintures etc. Les bijoux et lunettes sont retirés comme pouvant présenter un risque de blessure ; les lunettes sont restituées durant l'audition si la personne les réclame.

Les enquêteurs entendus n'avaient pas le souvenir d'avoir demandé aux femmes de retirer leur soutien-gorge. Les chaussures sont placées devant la porte, à l'extérieur de la cellule.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les objets retirés font l'objet d'un inventaire contradictoire sur une enveloppe, contresigné lors de la remise des effets. Toutefois les mentions portées au registre de garde ne comportent pas toujours mention des objets retirés. Il n'a pas été présenté aux contrôleurs de cahier d'inventaire et les procédures ne mentionnent que le retrait d'objets dangereux, de sorte que la gestion des objets retirés ne fait l'objet d'aucune traçabilité.

Le rapport de constat comportait la recommandation suivante :

#### **Recommandation**

*Il conviendrait qu'un registre soit mis en place afin d'établir la traçabilité des objets retirés et restitués et prévenir toute contestation.*

Le major commandant la brigade précise que, désormais, une fiche d'inventaire, signée lors du retrait des objets et de la restitution est éditée par le système informatique.

#### 2.1.3 Les chambres de sûreté

La brigade dispose de deux chambres de sûreté, identiques et utilisées indifféremment pour les mesures de garde-à-vue et de dégrisement.

Le nombre de cellules est suffisant au regard de l'activité.

Elles sont accessibles depuis le couloir desservant les bureaux des militaires.

Chaque cellule dispose d'un bat-flanc en ciment et d'un matelas recouvert de plastique avec, à disposition, deux couvertures pliées. Le sol et les murs, peints de couleur claire, sont propres. On ne relève pas d'odeur nauséabonde.

Les portes sont équipées d'un verrou mécanique à clef et d'un œillette qui permet de voir l'ensemble de la cellule, sauf la partie toilettes, préservant ainsi l'intimité de la personne.

Les chambres de sûreté comportent pour tout équipement un WC à l'horizontale en inox dont la chasse d'eau est commandée depuis l'extérieur. Le papier hygiénique est remis sur demande. Elles ne disposent pas de point d'eau et il n'est pas mis à disposition de bouteille d'eau, pour des raisons de sécurité. Un verre d'eau en plastique est remis, sur demande et récupéré après usage.

L'éclairage est assuré par six carreaux de verre et par une ampoule, protégée, commandée de l'extérieur sur proposition des militaires. Les cellules sont chauffées par le sol et équipées d'une ventilation mécanique. Elles ne disposent ni de bouton d'appel ni de vidéo surveillance.



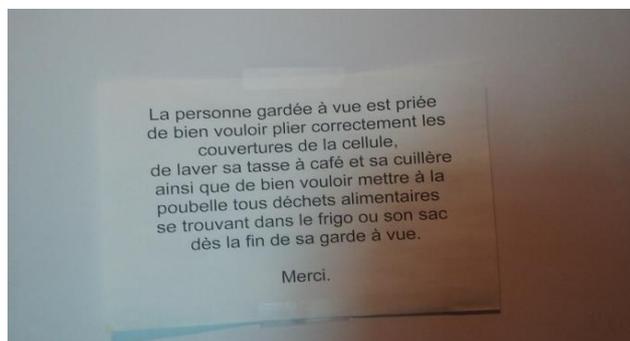
*Chambre de sûreté*

## **2.2 LA BRIGADE NE DISPOSE PAS DE LOCAL DEDIE AUX OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE**

Les cellules ne disposent d'aucun local annexe. Les opérations d'anthropométrie sont réalisées dans deux bureaux, par un militaire ayant suivi la formation de technicien en identification criminelle de proximité et les photographies sont prises dans le couloir.

## **2.3 L'HYGIENE ET LA MAINTENANCE SONT SATISFAISANTS**

L'entretien des cellules est effectué par les militaires. La seule affiche informative apposée dans le sas des locaux de retenue est relative aux obligations des personnes quant à l'entretien des lieux :



La brigade dispose de stocks de « kit hygiène » pour hommes et femmes, remis aux personnes retenues durant la nuit.

Les couvertures sont portées à la compagnie pour lavage après chaque nuit d'utilisation ; lors du contrôle, l'une des cellules était équipée d'une couverture sous film plastique et d'une couverture pliée ; l'autre de deux couvertures pliées qui devaient être portées le jour même pour nettoyage à la compagnie.

La brigade n'est pas équipée de douche. Un local WC équipé d'un lavabo, situé dans le couloir, est mis à disposition des personnes retenues, si besoin, durant les interrogatoires, après le repas pour y laver leur vaisselle et le matin.

#### **2.4 L'ALIMENTATION EST LIMITEE AU STRICT MINIMUM ET EST INSUFFISANTE POUR LE PETIT DEJEUNER**

Les repas sont pris dans la salle de repos des militaires, qui comporte des fauteuils et un four à micro-ondes mais pas de point d'eau.

La brigade disposait, au moment de la visite, de sept plats à réchauffer : cinq plats « volaille sauce curry » et deux plats « blé au légumes », ainsi que des briquettes de jus d'orange au réfrigérateur. Les plats sont consommés dans des boîtes avec couverts en plastique, que la personne est invitée à laver après utilisation dans le lavabo des toilettes. L'eau est servie dans des gobelets en plastique.

Tous les plats comportaient une date d'utilisation optimale (mention « à consommer de préférence avant ») fixée au mois de mai 2016. Les militaires en avaient conscience et ont indiqué utiliser les barquettes deux à trois mois après la date mentionnée. Le major commandant la brigade précise dans son courrier du 22 octobre 2016 qu'il ne s'agit pas d'une date limite de consommation mais bien d'une date optimale. La brigade complète, quand nécessaire, ses stocks auprès de la compagnie.

Le matin, un café et un jus d'orange sont proposés aux personnes retenues mais aucun biscuit n'était disponible depuis plusieurs semaines. Le major commandant la brigade précise dans son courrier du 22 octobre 2016 que cette situation est exceptionnelle.

Les familles ne sont pas autorisées, pour des raisons de sécurité, à apporter de la nourriture. Il peut être fait exception à cette règle pour les mineurs.

Les pauses cigarettes, après le repas ou dans la journée, ne font pas l'objet d'une position commune parmi les OPJ. Lorsque la personne est autorisée à fumer, elle est conduite dans le parking des véhicules de service, menottée à un militaire.

#### ***Recommandation***

*Il convient que la brigade soit équipée de biscuits, ou autres produits adaptés pour le petit déjeuner, et que le stock de plats respecte les dates de consommation.*

#### **2.5 LA SURVEILLANCE EST GRAVEMENT DEFICIENTE LA NUIT**

La localisation des bureaux des militaires permet d'entendre un appel provenant des cellules durant la journée. Un œilleton permet en outre une surveillance visuelle.

Les rondes ne sont pas portées sur le registre de garde à vue et il n'a été présenté aux contrôleurs aucun autre registre permettant de tracer la surveillance. Le major commandant la brigade indique dans son courrier du 22 octobre 2016 que des rondes sont programmées et tracées dans un registre de surveillance ouvert le 22 janvier 2015 (première page jointe en copie) mais que ce document n'aurait pas été sollicité.

Une note du major général de la gendarmerie nationale, diffusée le 29 avril 2016, annonce l'installation progressive d'un dispositif d'appel dans les cellules. Les militaires rencontrés au cours de la visite ont exprimé leur crainte que les personnes retenues n'en fassent un usage abusif.

**Recommandation**

*Il convient que les personnes retenues disposent d'un moyen d'appel dans leur cellule.*

**Recommandation**

*Lorsqu'il est nécessaire qu'une personne reste en garde à vue la nuit, la brigade doit rechercher la possibilité de la placer dans un service de police ou de gendarmerie voisin où une présence constante est assurée. Si c'est impossible, les rondes doivent être programmées et tracées.*

## **2.6 LA PERSONNE EST EN GENERAL ATTACHEE A UN PLOT LESTE DURANT LES AUDITIONS**

Les auditions se déroulent dans l'un des trois bureaux d'enquêteurs, équipés de plots lestés auxquelles les personnes sont, en principe, attachées au moyen de menottes.

Les bureaux n'étant pas individuels, il arrive qu'un militaire assiste à une audition menée par un collègue. La présence d'un tiers est systématique lorsqu'il est procédé à l'audition d'une femme, pour éviter toute plainte portant sur l'attitude du militaire.

Les auditions dépassent rarement une heure trente. Il n'a pas été fait état par les enquêteurs de climats d'audition tendus, sauf exception.

### 3. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

Aucune mesure de garde à vue n'était en cours au moment du contrôle ; les données qui suivent sont donc issues des propos recueillis auprès des OPJ, de l'examen du registre et de procédures. Les enquêteurs ont indiqué, en cas de doute sur un point de droit, prendre conseil auprès de leurs collègues de la brigade de recherche.

#### 3.1 LA NOTIFICATION DE LA MESURE ET DES DROITS EST SIGNEE PAR LA PERSONNE GARDEE A VUE MAIS LE DOCUMENT RECAPITULATIF DES DROITS N'EST PAS LAISSE A SA DISPOSITION

Selon les renseignements communiqués, les placements en garde à vue ont lieu plus souvent dans le cadre d'une enquête que d'une interpellation en flagrant délit. Dans un tel cas, la personne est immédiatement informée, oralement, du placement en garde à vue et conduite à la brigade. Si une perquisition ou d'autres actes retardent la conduite dans les locaux, les droits attachés à la mesure sont notifiés verbalement.

Dès l'arrivée à la brigade, la personne est conduite dans le bureau d'un OPJ.

Les droits issus de la loi du 27 mai 2014 ont été intégrés aux trames des procès-verbaux de sorte qu'aucun, formellement, n'est omis. La personne entendue et l'OPJ signent chaque mention relative à la notification d'un droit. L'OPJ ou un de ses collègues effectue sans délai les démarches utiles à leur mise en œuvre.

Il n'a pas été fait état de droits différés pour des raisons tenant à l'enquête ; il arrive en revanche que l'état d'ivresse de la personne justifie un report de la notification des droits. Le placement en dégrisement n'est toutefois utilisé que lorsqu'il ne peut être fait appel à un tiers pour venir chercher la personne, à qui, dans cette hypothèse, est remise une convocation pour se présenter ultérieurement.

Le document récapitulatif des droits prévus dans la loi du 27 mai 2014 est posé sur le bureau de l'enquêteur durant l'audition puis remis à la fouille, au motif que la personne pourrait l'avalier. Il n'est pas affiché en cellule ni dans le sas ; de sorte que les personnes gardées à vue n'ont pas la possibilité de prendre connaissance, après la notification, des droits dont elles disposent.

#### **Recommandation**

*Le document récapitulatif des droits doit être laissé à la disposition des personnes gardées à vue, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale (« La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté »).*

#### 3.2 LE RECOURS A UN INTERPRETE NE POSE PAS DE DIFFICULTE

Les enquêteurs disposent de la liste des experts agréés par la cour d'appel de Paris et d'une liste d'interprètes habituels, à qui il font prêter serment.

Seules quelques personnes s'exprimant en dialecte des pays de l'Est ont pu poser problème et il a été fait appel à un traducteur d'une langue comprise de l'intéressé, en général le russe.

#### 3.3 LE PARQUET N'EST PAS JOIGNABLE PAR TELEPHONE RAPIDEMENT

La brigade agit sous le contrôle du parquet de Melun. Celui-ci est avisé de la mesure par l'envoi d'un billet de garde à vue adressé par courriel et par fax, sans délai. Le document comporte l'identité de la personne gardée à vue, la qualification juridique retenue, les motifs au regard de l'article 62-2 du code de procédure pénale, la date et l'heure du début de la mesure.

Si l'affaire présente une spécificité, le parquet est contacté par téléphone.

Selon les renseignements communiqués, il est parfois très difficile d'obtenir un correspondant, l'attente pouvant atteindre cinquante minutes.

En revanche, les magistrats prennent parfois l'initiative du contact dans certaines procédures. La nuit, les militaires disposent du numéro de téléphone portable du magistrat de permanence.

### **3.4 LES PERSONNES N'USERAIENT PAS DU DROIT DE SE TAIRE**

Le droit de se taire est notifié d'emblée, en même temps que les autres droits, mais n'est pas réitéré avant chaque audition. En pratique, les OPJ posent tout de même des questions et le droit au silence ne serait jamais, de fait, exercé.

### **3.5 L'INFORMATION DES PROCHES, DE L'EMPLOYEUR OU DU CURATEUR SONT EFFECTUES AVEC DISCRETION**

Les OPJ ne connaissent pas tous le droit de faire prévenir un proche et l'employeur (possibilité perçue comme alternative). Mais les contrôleurs ont pu constater, à la lecture des procédures, que ces deux droits étaient effectifs. Dans tous les cas, le motif de la retenue n'est pas communiqué.

La question de l'existence d'une mesure de protection juridique apparaît dans le logiciel, immédiatement après l'interrogatoire d'identité. Le tuteur ou le curateur sont informés si la personne le souhaite.

### **3.6 L'INFORMATION DES AUTORITES CONSULAIRES N'EST JAMAIS SOLLICITEE**

Les enquêteurs indiquent n'avoir pas été confrontés à une telle demande. Dans cette hypothèse, ils rechercheraient sur internet les coordonnées des consulats, dont ils ne disposent pas dans leur documentation.

### **3.7 L'EXAMEN MEDICAL EST REALISE A L'HOPITAL**

Lorsqu'une personne demande à être examinée par un médecin, elle est conduite au service des urgences médico-judiciaire (UMJ) du centre hospitalier de Fontainebleau, accessible en vingt à vingt-cinq minutes en voiture ; parfois au service des urgences de l'hôpital de Melun, situé à même distance. Les OPJ précisent ne pas hésiter à solliciter d'office un examen médical dès lors qu'existent des signes d'alerte. Si un traitement est nécessaire, il est remis par l'hôpital.

Les personnes en état d'ivresse publique et manifeste sont systématiquement conduites à l'hôpital pour un examen visant à déterminer si leur état est compatible avec le placement en cellule. Les OPJ n'ont pas mentionné de délais d'attente particulièrement longs.

Les contrôleurs ont relevé, dans les procédures qu'ils ont consultées, la réquisition de médecins psychiatres pour une personne mise en cause dans une affaire de mœurs et pour une autre présentant des troubles du comportement qui a fait l'objet, à l'issue de sa garde à vue, d'une mesure d'hospitalisation sur décision de représentant de l'Etat.

### **3.8 L'ENTRETIEN AVEC L'AVOCAT EST RAREMENT DEMANDE**

Il apparaît que l'avocat est peu sollicité (*cf.* tableau 1.4) et moins encore en 2016 que les années précédentes, avec trois demandes pour vingt-et-une mesures de garde à vue (soit 14%). Les enquêteurs ont précisé lire les droits à la personne, sans manifester aucune forme de dissuasion.

Les enquêteurs avaient auparavant des difficultés à joindre les avocats de permanence. Ils disposaient d'une liste d'avocats, avec leur téléphone, assurant par roulement une permanence chacun de vingt-quatre heures. Ils devaient parfois laisser plusieurs messages et n'obtenaient pas toujours de réponse, ou bien une réponse négative. Dans l'attente ils procédaient au recueil

des éléments de personnalité puis, au bout de deux heures environ, aux interrogatoires de fond. Les OPJ ne disposaient pas de la possibilité de faire appel à un avocat suppléant, de sorte qu'un même conseil pouvait assister plusieurs personnes mises en cause dans la même affaire, au mépris d'éventuels conflits d'intérêt.

Depuis le mois de février 2016, le barreau a souscrit un contrat avec une société qui centralise et régule les demandes, de sorte que les enquêteurs disposent d'un numéro unique et d'un interlocuteur en capacité, en principe, de donner une suite à leurs besoins. Ce nouveau dispositif, au regard de l'activité de la brigade, ne permet pas encore d'être évalué. Une secrétaire du barreau a confirmé cette nouvelle organisation aux contrôleurs et précisé qu'auparavant, l'avocat de permanence ne pouvait faire face, seul, au déroulement simultané de plusieurs mesures de garde-à-vue sur le ressort.

Les avocats s'entretiennent avec leur client dans le local où est installée la photocopieuse, démunie de fenêtres, faute de pièce dédiée. Ce lieu assure la confidentialité de l'entretien, d'une durée de quinze à trente minutes, mais nécessite pour y accéder de passer à proximité de la banque d'accueil du public. Les enquêteurs veillent, dans cette hypothèse, à ce que ne soit pas présente une personne en lien avec la procédure mais d'autres personnes peuvent se trouver au guichet et voir ainsi la personne gardée à vue.

### **3.9 LES GARDES A VUE DES MINEURS RESPECTENT LEURS DROITS SPECIFIQUES**

Peu de mineurs ont été placés en garde à vue au cours des trois dernières années (cf. tableau 1.4) et aucun de moins de seize ans.

Les enquêteurs indiquent n'avoir pas de difficultés à joindre les titulaires de l'autorité parentale et n'avoir jamais été confrontés à l'interpellation de mineurs étrangers isolés.

Les contrôleurs n'ont pu s'assurer que le droit des parents de solliciter, pour leur enfant, un avocat ou un médecin était systématiquement communiqué. La conduite devant le médecin et l'appel à un avocat sont présentés comme systématiques pour les mineurs de seize ans ; le parquet est joint par téléphone pour tous les mineurs.

Si le jeune est placé, l'établissement est également avisé.

Les mineurs ne sont jamais autorisés à quitter seuls la brigade.

### **3.10 LES PROLONGATIONS DE GARDE A VUE FONT SYSTEMATIQUEMENT L'OBJET D'UNE CONDUITE DE LA PERSONNE AU TRIBUNAL**

La brigade n'est pas équipée en système de visioconférence et les personnes sont systématiquement conduites au tribunal de Melun lorsqu'une prolongation de la mesure est nécessaire. Dans les procédures consultées, les personnes ont pu présenter des observations tendant à la levée de la mesure lorsque le magistrat compétent se prononcera à ce sujet. Les droits attachés à la mesure sont à nouveau notifiés, en même temps que la décision de prolongation.

## 4. LE REGISTRE DE GARDE A VUE

Il a été présenté aux contrôleurs un seul registre, ouvert le 20/10/2013. Il leur a été indiqué qu'il n'existait pas d'autre registre, notamment du type registre de surveillance ou d'inventaire.

### 4.1 LE REGISTRE DE GARDE A VUE EST, GLOBALEMENT, BIEN TENU

Comme dans toutes les brigades il est composé de deux parties ; la première est consacrée aux mesures de dégrisement et retenues judiciaires, la deuxième aux gardes à vue.

#### 4.1.1 La première partie

La première partie du registre porte mention de dix mesures dont sept dégrisements et trois retenues judiciaires pour notification de décisions de condamnation. La plus ancienne date du 20/01/2014 et la plus récente du 15/06/2016. Pour chaque personne inscrite sont portés : l'identité, l'heure d'arrivée à la brigade, le motif, l'heure de sortie et la destination.

#### 4.1.2 La deuxième partie

La deuxième partie du registre porte mention de 139 mesures ; la plus ancienne date du 20/10/2013 et la plus récente du 28/06/2016. Comme l'ensemble des registres de gendarmerie, chaque procédure est inscrite sur une double page où sont portés l'identité, le numéro de la procédure, le motif de la mesure avec les articles du code pénal, l'heure de début et de fin avec la destination : libre ou présentation devant le magistrat, ainsi que les mesures de prolongation. La page de gauche rend compte du déroulement de la mesure, avec un degré de précision variable : notification des droits, auditions, repos, repas, entretien avec l'avocat, examen médical...En fin de page sont notées les demandes de la personne quant à la possibilité de faire prévenir sa famille, son employeur, de solliciter un examen médical et de bénéficier de l'assistance d'un avocat. Cette page est signée par l'OPJ et la personne gardée à vue (sauf mention de son refus) mais il a été constaté que certaines mentions étaient ajoutées, devant les contrôleurs, pour compléter des mentions omises, bien après donc que la personne eut signé. Il a été indiqué qu'il était procédé de la sorte lorsque les enquêteurs n'avaient pas le temps de renseigner le registre en temps réel. Le rapport de constat comportait la recommandation suivante :

#### **Recommandation**

*Aucune mention ne doit être portée dans la partie du registre soumise à signature contradictoire après que la personne gardée à vue ait apposé la sienne.*

Le major commandant la brigade mentionne, dans son courrier du 22 octobre 2016, qu'un tableau de bord édité informatiquement est désormais disponible. Il est édité et signé en fin de garde-à-vue et collé dans le registre.

Par ailleurs, si l'information du parquet est systématiquement mentionnée, l'heure et le moyen de communication ne sont pas toujours précisés ; les mentions concernant l'inventaire des objets retirés ne sont pas non plus systématiques.

Depuis quelques mois, le logiciel de rédaction des procédures édite automatiquement une double page que les OPJ collent, parfois mais pas toujours, au lieu de renseigner à la main le registre. Les contrôleurs ont relevé que cette nouvelle présentation ne comportait pas toujours l'orientation de la personne à la fin de la mesure.

#### **4.2 LE CONTROLE DES AUTORITES JUDICIAIRES EST MINIME**

Les contrôleurs n'ont relevé la mention que d'un seul visa du registre par la hiérarchie, en date du 31/03/2016 ; le commandant de groupement inspecte toutefois annuellement la brigade.

Il a été indiqué que le parquet visitait en principe également une fois par an la brigade. Toutefois le procureur, installé en septembre 2015, ne s'était pas encore déplacé dans les locaux.